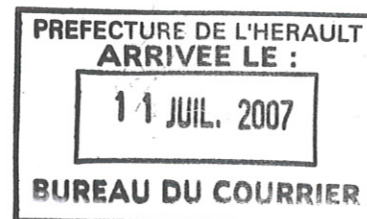




JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

DECISION n°14



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2001 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant l'attribution du contrat accord-cadre à trois candidats BETEREM infrastructure, OC'INFRA et PROJETEC SUD » en date du 26 mars 2007 par délibération n° 20

Considérant la transmission universelle du patrimoine de la société BETEREM INFRASTRUCTURE à la société EGIS AMENAGEMENT

DECIDE

De passer avec la société EGIS AMENAGEMENT 69 LYON un avenant n°1 à « l'accord cadre pour la maîtrise d'œuvre des travaux hydrauliques », par lequel les droits et obligations résultant de ce marché seront transférés dans leur totalité à EGIS AMENAGEMENT, qui se substitue dans les droits et obligations intégralement à BETEREM INFRASTRUCTURE, par voie de confusion de patrimoine.

Fait à Juvignac, le 9 juillet 2007
le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ... 11/07/2007
et publication
le ... 11/07/2007